

L'abbaye de Bonne-Espérance après la Révolution française

Quelques témoignages

L'abbaye de Bonne-Espérance (en province du Hainaut, Belgique), sise aux environs de la ville de Binche, subsiste jusqu'à nos jours. Ses bâtiments de jadis sont restés presque intacts. L'église ancienne (basilique) n'y a nullement disparu. La statue de N.-Dame de Bonne-Espérance, statue couronnée canoniquement, y est vénérée comme jadis. Quand les troupes de la Révolution française occupèrent la région, les nombreux religieux furent chassés de leur demeure. Pour ceux-ci les conditions de vie devinrent très difficiles. La vie commune leur fut interdite. Cela se passa vers le fin du dix-huitième siècle. Cette situation se poursuivit des dizaines d'années. Entre temps des confrères vieillissaient, mouraient. Il fallait attendre jusque vers les années 1835 pour voir une possibilité positive à la reprise de la vie religieuse dans leur ancienne demeure. Entre temps les religieux se réunirent de temps en temps pour délibérer ensemble quant à la meilleure solution à prendre. Ce qui arriva pour plusieurs abbayes prémontrées belges (Beau-Repart à Liège; Floreffe; et d'autres) devint aussi le sort des bâtiments de Bonne-Espérance. Les bâtiments furent cédés à l'évêché. Bonne-Espérance devint définitivement, en 1829, le petit séminaire du diocèse de Tournai. Ce diocèse avait obtenu de nouveau en 1828 un évêque dans la personne de Mgr. Delplanque. De nos jours, les bâtiments de Bonne-Espérance sont encore un centre renommé d'enseignement et d'éducation chrétienne du diocèse.

L'histoire de la cession de l'abbaye au diocèse est une histoire assez compliquée. Nous ne disposons pas des documents nécessaires et utiles pour présenter plus ou moins complètement le cours des pourparlers qui eurent lieu à ce propos.

Les Archives de l'abbaye d'Averbode conservent cependant un petit nombre de lettres et de documents qui en décrivent des éléments significatifs. Nous les présentons ici. Ces lettres et documents se trouvent dans les Archives d'Averbode, IV, 86.

1. Quant à la donation des bâtiments de l'abbaye au diocèse, nous lisons dans C.-L. DECLEVE, *Notre-Dame de Bonne-Espérance*, Bruxelles,

1869, p. 207 : «Pendant quarante ans, la maison du Seigneur demeura déserte... Les religieux avaient souvent entrepris de relever leur monastère; jamais Dieu n'avait favorisé leur entreprise. Ils comprirent que le ciel formait sur leur maison d'autres desseins. Pendant l'année 1829, ils se réunirent une dernière fois, pour faire abandon au profit de séminaire de Tournai des bâtiments de l'ancienne abbaye, dont ils lui avaient déjà fait donation sous réserve en 1821, pour y établir le séminaire». C'est précisément de cette première concession conditionnée que parle le document que nous publions. Ce document n'est qu'une supplique adressée à la sainte Pénitencerie de Rome, pour y demander la permission de concéder les bâtiments de leur abbaye au diocèse. Cette supplique provient des religieux survivants de l'abbaye. Aucun nom personnel n'y est ajouté. Vient ensuite la réponse de la Pénitencerie qui concède la translation conditionnelle proposée. En voici la teneur :

Bme Pater,

Moniales Abbatiae nuncupatae de *Bonne Espérance* Ordinis Praemonstratensis Tornacensis Diocesis, quamquam suppressae a Gallis, numquam tamen bona Monasterii venditioni exposita acquirere voluerunt. Quod tamen pertinet ad aedificium Monasterii, et modicam terrae portionem eidem adnexam, de proborum consilio, adhibitisque mediis ad scandalum removendum in communi acquisiverunt, et in communi administrant, perinde ac si in Communitate viverent. Praeterea mutuo se obligaverunt ad adhibenda media ut earum haeredes naturales in praedictis bonis succedere non possent, et ad efficiendum ut post earum mortem Seminarium Episcopale eorum proprietatem acquireret.

Cum hoc desiderium nunc exequi cupiunt, proptereaue a S.V. humiliter facultatem implorant de bonis praedictis favore Seminarii Diocesani disponendi per Actum donationis inter vivos. Donationem autem hanc praeferunt Testamento, ut rei donatae dominium illico in Seminarium transferatur, retento tamen usufructu usque ad Monialium supplicantium omnium mortem. Potest enim id fieri vi actualium legum, et quam minima impensa fieri, quod fortasse non eveniet post novi Codicis publicationem.

Ast quoniam spem prorsus omnem abjicere non possunt restitutionis Monasterii sui, postulant etiam a S.V., ut a Seminarii Admi-

nistratoribus recognitionem bonae fidei exigere, et obtinere possint, qua cautum sit, ut si Monasterium restituatur, donatio praedicata irrita ac resoluta censeatur.

Quod si donationi hujusmodi necessarius Gubernii assensus non accedat, hoc in casu supplicant humiliter S.V., ut de iis omnibus quae possident, aut iisdem in posterum obvenire possit, in quaslibet causas disponere tuta conscientia possint. Et Deus, etc.

Sur la même feuille suit la réponse de la Ste. Pénitencerie romaine : Sacra Poenitentiaria benigne Monialium Oratricum precibus annuens, facultatem ipsis concedit, de bonis, ut in supplici libello disponendi favore Dioecesani Seminarii etiam per donationis Actum inter vivos, conditione adnexa, sibi eorum fructus reservandi, quoad una ex Oratricibus supererit. Qui donationis actus, ut irritus evadat, in eventu quod iterum earum Monasterium restituatur in pristinum, et ut (ex quibuscumque causis donatione effectum non consecutura) de iisdem bonis in quaslibet ipsas causas Oratrices tuta possint conscientia disponere, eadem S. Poenitentiaria decernit, ut super hisce cum dilecto in Christo Josepho Godefroy, Vicario Capitulari Ecclesiae Tornacensis, qui benigne providere valeat, convenient et sub ejusdem tantummodo directione, et consilio praesenti utantur facultate. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romae in S. Poenitentiaria. Die 4 Februarii 1820.

Cum sigillo.

J. B. Bussi, S. P. Regens.

J. B. Salinei, S. P. Secret.

2. En lisant ce rescrit, on se demande quelle est la signification des « Moniales » de Bonne-Espérance, qui demandent le rescrit, et auxquelles le rescrit est concédé. Car il semble que l'abbaye de Bonne-Espérance n'a pas été occupée par des Moniales. Heureusement, une lettre écrite par le Vicaire général et capitulaire Godefroy nous donne la clef du problème. Dans une lettre adressée par celui-ci à Monsieur Dupont, Curé d'Erquelinnes, vice-doyen, etc. à Erquelinnes, le vicaire général communique :

Mons, le 12 Mars 1820.

Monsieur,

J'ai envoyé à Rome votre exposé original à l'effet d'être autorisé à disposer des batimens et biens adjacens de votre abbaye. Comme j'étois très occupé j'ai prié mon correspondant de rédiger en latin la supplique à présenter à la Pénitenciarie, et suis assuré qu'il l'a fait, et qu'il a formé la demande au nom des Religieux de Bonne-Espérance; il m'a lui même prévenu que je recevrais sous peu l'autorisation pour les *Religieux de Bonne-Espérance*. Elle est effectivement arrivée et je vous l'envoie ci joint. Mais vous serez étonné comme je l'ai été au 1er coup œil, de voir dans le Rescrit : *Moniales* au lieu de *Religiosi*. Mon étonnement a cessé en faisant attention aux circonstances et au danger que le Civil ne se plaigne de ces sortes d'autorisation au sujet des biens ecclésiastiques. Le Gouvernement pourroit vous faire et me faire un crime d'avoir demandé cette autorisation, et pour nous mettre l'un et l'autre à l'abri de tout danger, on aura trouvé bon à la Pénitencerie ou les noms de possesseurs ne sont pas ordinairement désignés, d'exprimer : *Moniales Bonae Spei*, etc. qui n'existent pas.—Mais l'autorisation que nous avons demandée n'est pas moins accordée aux Religieux de Bonne-Espérance. J'en suis assuré, quoique l'on ne m'en dise pas mot. Ne montrez pas ou ne montrez qu'à peu de personnes sûres et discrètes, ce rescrit. Il suffit que vous diriez aux autres, en général, qu'en faisant cette disposition vous êtes assuré de ne pas vous écarter de l'intention du St. Siège.—Vous verrez que nous devons traiter cette affaire ensemble avec prudence. Je vous donnerai le reservail que vous desirez pour le bien du retablissement de votre abbaye.

Ce rescrit est accordé *gratis*, mais je dois néanmoins reconnoître les soins et les pécules (?) de mon correspondant. Le moins que je puisse lui donner, me semble-t-il, c'est un honoraire de 25 francs. Il y a aussi 6 francs de poste d'une lettre.—Je vous prie de remplir ces frais.

Je pars demain pour Tournay. Je partage votre manière de voir le binage à Peschant.

Vous serez prévenu du temps et de l'endroit où vous devrez envoyer pour les Saintes Huiles. Je me recommande à vos prières.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement.

Monsieur

Votre très humble et obéissant serviteur

Godefroy, vic. gen.

3. Après avoir reçu le rescrit de la Ste Pénitencierie de Rome, la solution proposée dans ce Rescrit, fut mise en document et acte Notarial, dont le texte suit :

L'an mil huit cent vingt et un le Vingt neuf de Décembre.

Par devant Charles Bernard Joseph Mathieu et Auguste Fontaine son collègue, tous deux notaires résidant en la ville de Mons, capitale de la province de Hainaut, Royaume des Pays-Bas.

Sont comparus personnellement :

1° Monsieur Winant Joseph Dupont, curé du village d'Erquelines, ij domicilié.

2° Monsieur Adrien Joseph Delacroix, curé du village de Mont Sainte Geneviève, ij domicilié.

3° mondit sieur Adrien Joseph Delacroix, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Jean François Marin Le Brun de Miraumont, domicilié à Binche, prêtre, ancien proviseur de l'abbaye de Bonne-Espérance, domicilié à Binche, en vertu d'acte passé devant Maître Charles Laurent, notaire résidant audit Binche, et témoins le dix sept de Décembre présent mois, enregistré audit Binche délivré en brevêt et annexé sous numéro un à un acte de constitution de rente passé devant ledit notaire Mathieu. Soussigné le vingt deux courant, enregistré le vingt huit.

Lesdits comparans aux noms et qualités qu'ils agissent respectivement, déclarent par le présent acte faire donation entre vifs, pure simple et irrévocable en la meilleure forme que donation puisse valoir au Séminaire du diocèse de Tournai, acceptant par le ministère de monsieur Charles Joseph Vigneron jurisconsulte domicilié audit Mons, agissant en vertu de Mandat donné par Monsieur Pierre Joseph Godefroid, résidant à Tournay, chanoine, vicaire général capitulaire

du diocèse de Tournay, le siège vacant, et agissant en ce en qualité d'administrateur dudit Séminaire, ledit mandat passé devant ledit notaire Mathieu qui en a gardé la minute et son collègue, le mardi septième jour du mois de mars de l'an mil huit cent vingt, enregistré le même jour, les biens dont la désignation suit savoir :

1° la propriété des batimens, église, et enclos murailté de l'ancienne abbaye de Bonne Espérance, contenant environ six bonniers, cent verges, faisant cinq hectares dix sept ares, quatorze centiares, ou cinq cent dix sept porches quatorze aunes, y compris jardin verger, bosquet étant et un moulin y annexé, le tout plus amplement désigné, tant dans le procès verbal de la vente de l'abbaye de Bonne Espérance, qui a eu lieu le vingt trois Ventose, an six au profit du sieur Michel Georges notaire résidant à Baudour; qui a le même jour vingt trois ventose an six, denommé par commuande le sieur Joseph Dukaulx, fermier à Vellereilles lez Brayeux, que dans l'acte d'acquisition qui a été faite de cette portion des biens de la dite abbaye de Bonne Espérance dudit Sieur Dukaulx, par les dits Sieur Dupont, Le Brun de Miraumont et Adrien Joseph Delacroix, par acte passé devant Maître Larivière, notaire audit Mons, qui en a gardé la minute et son collègue, le cinq de messidor an treize, enregistre le neuf, et transcrit au bureau des hypothèques de Charleroi le vingt quatre du même mois de messidor volume vingt et un, numero quatorze ledit bien évalué a un revenu annuel de quatorze cents francs compris impositions.

La nue propriété d'une rente au cours annuel de quatre mille livres, faisant dix sept florins vingt huit cents des Pays Bas, échéant le vingt deux du mois de Septembre, au capital de cent douze mille livres Hainaut faisant cent mille cinqcent quatre vingt neufs francs, trente centimes, dix huit centièmes, constituée par le sieur Augustin Dukaulx et feu Angélique Joseph Moreau, son épouse, fermiers domiciliés et demeurant à Veillereilles lez Brayeux au profit des dits sieurs Dupont Adrien Joseph De la Croix et Le Brun de Miraumont, par acte passé devant maître Joseph Larivière, qui en a gardé la minute, et son collègue notaires audit Mons, le cinq de messidor an treize, enregistré le neuf du même mois.

Pour, par le dit Séminaire diocésain de Tournay Donataire, avoir des maintenant la propriété dudit bien immeuble et de la dite rente, et la jouissance seulement après la mort de Messieurs Joseph Simon Wautier, curé à Anderlues, 2° François Joseph Deladrière, grand clerc

de la paroisse de Saint Nicolas en Havré à Mons; 3° Adrien Joseph Dailly, curé à Tongrinnes; 4° Philibert Joseph Maigret, grand clerc de la paroisse de Sainte Waudru à Mons; 5° Théodore Joseph Mormal, curé à Thorembe; 6° de Jean Baptiste Overlaux, curé à Ghonij; 7° Hermand Joseph Féron, curé à Courcelles; 8° Emmanuel Augustin Joseph Deprit, curé à Chaumont; 9° Henri Perin, principal à l'athénée royal de Namur; 10° François Joseph Rondeau, curé à Sombreffe; 11° Jean Baptiste Delfosse, curé au Bois d'Haine; 12° Auguste Ghislain Delfosse, curé à Thoricourt; 13° Adrien Romain Dabiez, curé à Velaines; 14° Nicolas Castaige, curé à Seneffe; 15° François Joseph Derenfaut, curé à Bienne lez Rappart; 16° Louis Tréfin, curé à Familleureux; 17° Léopold Joseph Derenfans, curé à Ville sur Haine; 18° Jean Baptiste Delacroix, curé à Vellereilles lez Brayeux; 19° François Montigny, curé à Boulers; 20° Jean Joseph Marcelle, curé à Houdeng Gognies; 21° et François Pardaens, prêtre à Halle, tous religieux de l'abbaye de Bonne Espérance.

Les dits Sieurs Dupont, Adrien Joseph Delacroix et Lebrun de Miraumont, donateurs, n'entendent pas se soumettre à aucune garantie, envers le Séminaire donataire quant à la conservation des batiments, biens et rentes, pendant tout le temps qui pourra s'écouler jusqu'au moment ou ledit séminaire donataire, entrera en jouissance réelle et effective des biens donnés.

Il est donné a connaitre au Séminaire donataire que les biens et rente qui font l'objet de la présente donation, ont été donnés, en hypothèque, gage et antichrèse, aux predits Sieurs 1° Simon Joseph Wautier; 2° François Joseph Deladrière; 3° Adrien Joseph Dailly; 4° Philibert Joseph Maigret; 5° Théodore Joseph Mormal; 6° Jean Baptiste Overlaux; 7° Emmanuel Joseph Féron; 8° Emmanuel Augustin Joseph Deprit; 9° Henri Perin; 10° François Joseph Rondeau; 11° Jean Baptiste Delecrosse; 12° Augustin Ghislain Delfosse; 13° Adrien Romain Joseph Dubiez; 14° Nicolas Contaigne; 15° François Joseph Derenfaux; 16° Jean Baptiste Delacroix; 19° François Montigny; 20° Jean Joseph Marielle; 21° et François Pardaens, en assurance d'une rente viagère au cours annuel de cinq mille livres Hainaut faisant deux mille cent quarante deux florins quatrevingt cinq cents, constituée à leur profit par acte passé devant ledit Notaire Mathieu, sussigné, qui en a gardé la minute et son collègue, le vingt deux décembre présent mois enregistré le vingt huit. Le Séminaire donataire devra respecter et autant qu'il est en lui laisser accomplir toutes et

chacunes des clauses de cet acte, dont il a déclaré avoir une entière et parfaite connaissance, la présente clause étant essentielle, et tellement nécessaire que sous la garantie de son entière et parfaite exécution, la présente donation n'auroit pas eu lieu et serait révoquée de plein droit. La présente donation se fait encore à charge par le dit Séminaire donataire de payer tous les droits et frais d'acte d'enregistrement, de transscription et autres quelconques, qui sont et pourront être dûs a cause ou à l'occasion de la présente donation.

Et comme en vertu d'un arrêté de Sa Majesté donné à la Haye le vingt et un octobre présent an mil huit cents vingt et un, il est accordé terme et délai au Séminaire donataire pour l'acquittement des droits dus au trésor, jusqu'au moment ou ledit séminaire donataire, entrera en jouissance réelle et effective des biens et rentes qui font l'objet de la donation, c'est à dire à la mort du dernier vivant des vingt et un propriétaires viagers du la dite rente de cinq mille livres du Hainaut, moyennant fournir un cautionnement suffisant c'est à dire pour une somme égale aux droits de succession, aussitôt son entrée en jouissance de l'usufruit sus désigné, ledit sieur Charles Joseph Vigneron, usant du pouvoir qui lui est attribué par le mandat du sept du mars de l'an mil huit cent vingt, et pour satisfaire au prédit arrêté Royal de vingt et un octobre dernier, dont une expédition demeurera ci annexée sous numéro un, église et enclos murailé de l'ancienne abbaye de Bonne Espérance contenant environ six bonniers cent verges, faisant cinq hectares quatorze centiares ou cinq cent dix sept perches quatorze aunes y compris jardin, verges, bosquet, étang et un moulin y annexé, le tout situé à Vellereilles lez Brayeux, consentant qu'aux frais du Séminaire donataire, il soit pris sur ces biens toutes inscriptions qu'en au cas peut appartenir pour garantie du paiement à l'échéance des droits dûs au trésor, et déterminés par ledit arrêté Royal du vingt et un octobre dernier.

Ainsi fait sur projet communiqué et rendu, et passé audit Mons, en la demeure dudit Sieur Philibert Joseph Maudret, grand clerc de la paroisse de Sainte Waudru et après lecture faite, les comparans, ont signé conjointement nous notaire Mathieu. Signés : J.X.W. Dupont, N.J. Delacroix, C. Vigneron, Mag. Fontaine, et C.B.J. Mathieu, not. publ.

Enregistré le cinq Janvier, l'an mil huit cent vingt deux fol. 117, recto.

Reçu quarante sept cents pour droit fixe sur la donation, 2° même somme pour affection d'hypothèque; 3° neuf cents et deux pour 10° et quatorze cents pour syndicat. Signé : Barré.

4. Vers la fin de l'année 1822, les religieux de Bonne-Espérance adressèrent au vicaire général du diocèse Godefroy une lettre commune, dans laquelle ils rappellent les conditions apposées par eux à la donation faite au Séminaire du diocèse des bâtiments de leur abbaye de Bonne-Espérance. En voici la teneur :

Les Religieux de l'abbaye de Bonne Espérance, ordre de Prémontré. A Monseigneur Godefroy, camérier d'honneur de Sa Sainteté, Vicaire capitulaire du diocèse de Tournay, etc.

Monseigneur,

Lorsqu'au commencement de l'an mil huit cent vingt nous avons eu l'honneur de vous communiquer la résolution prise entre nous, de disposer du debris de nos biens et rentes, pour donation entre-vifs, en faveur du Seminaire épiscopal de Tournay, nous vous avons en meme temps exprimé notre vœu de charger cette donation des conditions suivantes :

1° La rétrocession de ladite donation dans le cas, ou, avant notre extinction, notre maison de Bonne Espérance viendrait à se rétablir à l'usage des Prémontrés... Le bras de Dieu n'est pas raccourci. Sa droite a produit, sous nos yeux, des faits plus étonnants, que le seroit celui-ci. Et l'attache, que nous conservons à notre Etat, nous fait une Loi de nous tenir à cette condition.

2° Deux anniversaires à célébrer dans la chapelle du Séminaire, dont l'un pour nos anciens fondateurs; et l'autre pour nous donateurs. Cette charge est légère, elle ne gravera pas beaucoup le Séminaire, mais elle servira à perpétuer la mémoire de cette donation, comme il convient de la perpétuer. Il est bien entendu, que le Séminaire ne serait tenu à cette charge, que dès l'époque, ou il entrera en jouissance des biens donnés.

3° Une préférence pour les neveux des donateurs, jusqu'à un certain degré, dans la distribution des bourses, que procurera cette donation, lorsque l'usufruit sera réuni à la propriété. Nous ne doutons pas trop embarasser l'administration du Séminaire. En l'assujettissant

à l'examen d'un trop grand nombre de généalogies, souvent mal déduites. C'est pourquoi nous limitons cette faveur, à nos neveux, petits neveux et cousins germains. Encore faut-il ajouter : Suppositis supponendis, suppositis vocatione, aptitudine et morum rectitudine. Ce que l'administration du Séminaire fera de surplus, elle le fera de sa libre bienveillance.

Voilà, Monseigneur, les conditions que nous avons eu l'honneur de vous proposer, que Vous avez reconnus justes et raisonnables, et que Vous avez promis de sanctionner, par votre du 12 mars 1820, et par celle du 6 février 1822, que nous avons sous les yeux.

Nous aurions pu insérer les conditions dans l'acte de donation (la première condition exceptée); mais nous avons toujours cru et nous n'hésitons pas de croire, qu'une proposition de notre part, et la simple acceptation de la part de l'administration du Séminaire, obtiendront le plein effet d'un contrat notarié.

Nous avons l'honneur, Monseigneur, de soumettre à votre approbation, cette pièce, rédigée en double, Vous suppliant de la sanctionner, si Vous la trouvez à votre gré : un double pour être attaché, comme appendice, au contrat de donation, et l'autre pour nous être renvoyé, si Vous le voulez bien.

Nous sommes comme toujours, avec la plus profonde vénération,
Erquelines, ce 7 Novembre 1822.

W. Dupont, religieux de l'abbaye de Bonne Espérance, curé d'Erquelines, suffisamment autorisé par ses confrères.

Sur la même feuille suit la note signée par Mgr. Godefroy :

Le vicariat du diocèse de Tournay, le siège vacant. Nous reconnaissons avoir approuvé et accepté les trois conditions ci dessus et de l'autre part, que M.M. les religieux de Bonne Espérance ont apposées à leur donation en faveur du Séminaire et Nous déclarons les approuver et accepter de nouveau et par le présent acte, pour qu'elles ne puissent être ignorées ou méconnues dans la suite.

Faite en Tournay, le 25 novembre 1822.

Godefroy, Vicaire Général du diocèse de Tournay, le siège vacant.

Par ordonnance :

(Avec sceau)

J. Misonne, Secre.

6. Entre temps les religieux survivants de l'ancienne abbaye vieillissaient. Et des Prémontrés avaient réussi, en plusieurs endroits du Nord de la Belgique, à faire revivre réellement leurs anciennes abbayes. Nous ne savons pas si et en quel degré les anciens religieux de Bonne-Espérance furent à la hauteur de cette résurrection. En tout cas, nous trouvons dans les Archives de l'abbaye d'Averbode, une lettre du curé de Sombreffe, Rondeau, qui, encore une fois, envoie une lettre à un ami, pour que celui-ci s'adresse aux autorités compétentes de Rome pour déclarer que les anciens religieux de Bonne-Espérance ont bien agi en donnant au diocèse de Tournai les biens de leur abbaye, pour que ceux-ci puissent servir au Séminaire du diocèse. Voici la lettre :

Beatissime Pater,

M.R., ex-religiosus Praemonstratensis in Belgio, exponit humiliter S.V., quatenus tam ipse, quam eius conreligiosi saeviente gallicana rebellione vi armata et strictis gladiis e monasterio expulsi fuerunt, omniaque eorum bona distracta et vendita; aedificia tamen Abbatiae servaverant. Sed postquam regnante Guillelmo I Belgarum rege leges vetaverint ne monasteria denuo erigerentur, tam orator quam religiosi qui tunc supererant decrevere aedificia ipsa Tornacensi Episcopo in proprietatem donare ea tantum adjecta conditione quod si forte in Belgio Ordo Praemonstratensis restitueretur, tunc Episcopus praedicta aedificia restituere deberet.

Evenit reapse quod Deo juvante sub actuali Belgarum gubernio Ordo ipse ad primum statum revocatus fuit, et statim Tornacensi Episcopo aedificia sub praedicta conditione concessa reclamata fuerunt, sed Episcopus nunc restitutionem negat quibusdam innixus ejusdem regni legibus.

Ideo orator prospiciens quod nunc Ordo proprietatem aedificii amisit ob suam inopportunitatem vere donationem absque interventu Apostolicae facultatis peractam gravissimis angitur conscientiae stimulis, timens in poenas incidisse contra ecclesiastica bona alienantes a Sede Apostolica prolatas.

Itaque exposito S.V. humiliter conscientiae suae statu, supplicat opportuna Apostolica absolutione.

Quod Deus, etc.

Cette lettre ne fut pas envoyée directement au Saint Siège par le curé de Sombreffe, chanoine de l'ancienne abbaye de Bonne-Espérance. Il confia cette lettre à Em. D'Oultremont, qui communiqua la lettre au secrétaire de la Légation belge à Rome. Mr. d'Oultremont reçut plus tard une lettre-réponse venant de Rome. La lettre de Mr. d'Oultremont est datée du 7 janvier 1845. Voici cette lettre-réponse de Rome :

Mr. le Curé de Sombreffe,

Je n'ai pas manqué d'écrire à Monsieur Noyer, secrétaire de la légation Belge à Rome, pour le charger de dire de ma part à Monsieur Niggi, l'agent de la légation Belge à Rome, de présenter au Cardinal..., grand pénitencier (que j'ai l'honneur de connaître très intimement) la demande que vous avez faite au Saint Père, pour qu'il veuille tranquilliser votre conscience, sur la donation que vous avez faite à l'Evêché de Tournay. Conjointement avec quelques autres religieux de cette maison; la cardinal pénitencier, chargé par le Saint Père de l'examen de tous les cas de conscience, après avoir lu *avec la plus grande attention* le cas que vous exposez, a écrit de sa main, qu'il n'existe pas la moindre culpabilité et que d'après cela le recours au Pape n'est pas du tout nécessaire, que vous pouvez avoir la plus grande certitude que jamais Dieu ne vous demandera aucun compte de cette action.

Voilà, Mr. le Curé, cette affaire terminée! Soyez donc maintenant sans la moindre inquiétude; si je puis encore vous être bon à quelque chose, disposez entièrement de moi. Je m'estimerai heureux de pouvoir vous rendre service! Je me recommande à vos bonnes prières, Mr. le Curé, et vous prie de croire à l'assurance des sentiments de la haute considération que je vous porte.

Emilius d'Oultremont.

Nice, le 7 janvier 1845.

7. Une copie de la demande de rescrit à la S. Pénitentiare romaine du curé de Sombreffe, dont il est question dans le numéro précédent est conservée dans le même dossier. En voici le texte :

Sancte Pater,

Ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, religiosus abbatae Praemonstratensis in abbazia Bonae Spei, quae olim apud Belgas, in Cameracensi dioecesi existebat, veniam rogo casum iudicio et auctoritati vestrae proponendi, similiter decisionem sperans quae mihi iam a multis annis amissam conscientiae serenitatem restituat. Tametsi omnes confratres religiosi nostri, saeviente gallicana rebellione, armata vi, et strictis gladiis e monasterio expulsi fuerint, aedificia tamen abbatae servavimus; postea quum regnante Guillelmo primo Belgarum rege leges vetarint, ne monasterio denuo erigerentur, decrevimus nos omnes confratres superstites praedicta aedificia reverendissimo Episcopo Tornacensi dare, sub conditione resolutoria, scilicet donationem fore irritam, quo casu res politica nobis permetteret conventualem vitam rursus agendi sub regula Sancti Patris nostri Norberti, credidimus omnes nos posse hanc donationem facere nisi auctoritate apostolica; hanc quaestionem resolvere nemo, mea sententia, potest nisi ipsa Auctoritas vestra, cui cum omni veneratione sincere me committo non tantum ut religiosum sed ut pastorem humilissimum in Sombreffe, provinciae et dioecesis Namurensis.

J. Rondeau, religiosus abbatae Bonae
Spei.

(Dans une note, insérée dans la marge, une autre main a ajouté : N.B. : in supplica, quae est Romae, scriptum est, quatuor monasteria ordinis Praemonstratensis existere in Belgio).

Cette dernière lettre, signée par Rondeau semble constituer un premier jet; qui fut amendé par une autre main, quand elle fut envoyée de fait à Rome.

Abdijstraat, 1
3281 Averbode.

J. B. VALVEKENS, O. Praem.